D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-099	**R-4176-2021**	**10 août 2022**

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec

et

Rio Tinto Alcan inc.
Demanderesses

Décision sur le fond

Demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 et de conformité du suivi exigé dans les décisions D-2021-114 et D-2021-167, telles que rectifiées, rendues dans le cadre du dossier R-3984-2016

Demanderesses :

Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par Me Yves Fréchette;

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par Me Pierre D. Grenier.

1. DEMANDE

[1] Le 29 octobre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la société Rio Tinto Alcan inc. (RTA) (collectivement, les Demanderesses) déposent conjointement à la Régie, en vertu des articles 30 et 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité (le Contrat 2021-2022) pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, incluant également une demande d'approbation des tarifs finaux pour 2021 et 2022, selon la preuve déposée (la Demande).

[2] Cette demande s'inscrit dans le cadre du renouvellement du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 (le Contrat 2016-2020), que la Régie a approuvé le 6 octobre 2020 par sa décision D-2020-130[2].

[3] Le Contrat 2021-2022 soumis pour approbation est déposé sous pli confidentiel[3] et en version caviardée[4].

[4] Les Demanderesses demandent également à la Régie de rendre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements de la pièce B-0004 et des renseignements confidentiels qu'elle contient[5], sans restriction quant à la durée, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à la déclaration sous serment à ce sujet de M. Daniel St-Onge, de RTA, jointe à la Demande[6].

[5] Enfin, les Demanderesses demandent à la Régie de déclarer que le suivi qu'elle a exigé dans la décision D-2021-114 rendue dans le cadre du dossier R-3984-2016, a été complété à sa satisfaction[7].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Dossier R-3984-2016, décision D-2020-130, p. 20, par. 68.
3 Pièce B-0004 confidentielle, *Contrat de service de transport d'électricité pour la période 2021-2022 entre Hydro-Québec et RTA*, déposé comme pièce HQT/RTA-1.
4 Pièce B-0005, déposée comme pièce HQT/RTA-2.
5 Pièce B-0004 confidentielle.
6 Pièce B-0002, p. 3, par. 10, et p. 6 et 7.
7 Pièce B-0002, p. 3, par. 11, p. 4, cinquième conclusion visée et dossier R-3984-2016, décision D-2021-114 telle que rectifiée.

[6] Le 30 novembre 2021, la Régie transmet une correspondance[8] aux Demanderesses leur demandant de l'aviser, au plus tard le 10 décembre 2021, de la date à laquelle elles prévoient déposer les renseignements visés au paragraphe 7 de la Demande en lien avec l'article 5.1.2 du Contrat 2021-2022[9].

[7] Le 3 décembre 2021, en suivi de cette correspondance, les Demanderesses déposent la mise à jour des besoins de transport du Transporteur et le tarif de transport applicable pour l'année 2022[10], soit la pièce B-0008, comprenant la grille tarifaire pour 2021 et 2022. Cette pièce est déposée sous pli confidentiel[11] (les Tarifs finaux) et est visée par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel initiale.

[8] Le 16 décembre 2021, la Régie verse au présent dossier les pièces suivantes déposées dans le cadre du dossier R-3984-2016 :

- le Contrat 2016-2020 déposé sous la cote C-RTA-0152 sous pli confidentiel[12];
- le Contrat 2016-2020 déposé sous la cote C-RTA-0153 en version caviardée[13].

[9] Le même jour, la Régie transmet sa première demande de renseignements (DDR) aux Demanderesses sous pli confidentiel[14] et en version caviardée[15] et fixe au 12 janvier 2022 l'échéance pour le dépôt de leurs réponses[16].

[10] Le 21 décembre 2021, RTA demande à la Régie de lui accorder un délai additionnel jusqu'au 21 janvier 2022 pour le dépôt des réponses à cette DDR, pour les raisons qu'elle invoque[17]. Le 22 décembre 2021, la Régie accueille cette demande[18].

---

8 Pièce A-0002.
9 Pièce B-0002, p. 3, par. 7.
10 Pièce B-0006.
11 Pièce B-0008, *Prévision des besoins de transport et tarif de transport pour l'année 2022*, déposée comme pièce HQT/RTA-3.
12 Pièce A-0003, *Contrat de service de transport d'électricité pour la période de 2016-2020 entre Hydro-Québec et RTA.*
13 Pièce A-0004.
14 Pièce A-0006, Demande de renseignements nº1 de la Régie (version confidentielle).
15 Pièce A-0007.
16 Pièce A-0005.
17 Pièce B-0009.
18 Pièce A-0016.

[11] Le 10 janvier 2022[19], RTA dépose diverses pièces en suivi des ordonnances émises par la Régie dans ses décisions D-2021-114 et D-2021-167 telles que rectifiées[20] dans le cadre du dossier R-3984-2016[21]. Le 13 janvier suivant[22], le Transporteur dépose également des pièces en suivi de ces ordonnances[23]. Les pièces déposées, à titre de versions caviardées de pièces déposées sous pli confidentiel, ont été mises sous embargo par la Régie jusqu'à ce qu'elle rende sa décision sur leur conformité à ces ordonnances.

[12] Le 19 janvier 2022, RTA demande à la Régie de prolonger jusqu'au 31 janvier 2022 le délai pour le dépôt des réponses à sa DDR nº1 en faisant valoir plusieurs motifs[24]. La Régie y consent partiellement et accorde un délai additionnel jusqu'au 24 janvier 2022 pour le dépôt de ces réponses[25].

[13] Le 24 janvier 2022, RTA dépose ses réponses à cette DDR nº 1 sous pli confidentiel[26] et demande à la Régie d'ordonner que ces réponses fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation complète[27]. Elle indique qu'elle déposera, au cours des jours suivants, une déclaration sous serment de M. St-Onge au soutien de cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[14] Le 2 février 2022, RTA dépose une déclaration sous serment de M. St-Onge[28].

[15] Le 23 mars 2022, la Régie transmet sa DDR nº 2 aux Demanderesses sous pli confidentiel[29] et en version caviardée[30] et fixe au 13 avril 2022 l'échéance pour le dépôt de leurs réponses[31].

---

19 Pièce B-0011.
20 Dossier R-3984-2016, décision D-2021-114 telle que rectifiée, et décision D-2021-167 telle que rectifiée par la décision D-2021-167R.
21 Pièces B-0012 à B-0051.
22 Pièce B-0052.
23 Pièces B-0053 à B-0056.
24 Pièce B-0010.
25 Pièce A-0008.
26 Pièce B-0059, Réponses de RTA à la demande de renseignements nº 1 de la Régie (sous pli confidentiel).
27 Pièce B-0058.
28 Pièce B-0061.
29 Pièce A-0011, Demande de renseignements nº 2 de la Régie (version confidentielle).
30 Pièce A-0010.
31 Pièce A-0009.

[16] Le 8 avril 2022, RTA demande à la Régie de lui accorder un délai additionnel jusqu'au 6 mai 2022 pour le dépôt des réponses à la DDR nº 2 en faisant valoir plusieurs motifs[32]. Le même jour, la Régie accueille cette demande de RTA[33].

[17] Le 28 avril 2022, la Régie transmet une correspondance[34] aux Demanderesses requérant des informations relatives à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Contrat 2021-2022[35], plus particulièrement en lien avec son article 1.1.28.

[18] Le 6 mai 2022, RTA répond à cette correspondance[36] et informe la Régie qu'elle ne requiert plus le traitement confidentiel de l'article 1.1.28. En conséquence, elle dépose une version confidentielle supplémentaire du Contrat 2021-2022[37] ainsi qu'une version caviardée révisée dans laquelle l'article 1.1.28 est rendu public[38].

[19] Le même jour, RTA dépose ses réponses à la DDR nº2 de la Régie sous pli confidentiel[39] et demande à cette dernière d'ordonner que ces réponses fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation complète[40]. Elle dépose également une déclaration sous serment de M. St-Onge au soutien de cette demande de traitement confidentiel[41].

[20] Le 19 juillet 2022, la Régie transmet aux Demanderesses une correspondance en lien avec les pièces qui ont été déposées en suivi des ordonnances émises par la Régie dans ses décisions D-2021-114 et D-2021-167 telles que rectifiées. Elle leur demande d'apporter des modifications à certaines de ces pièces et d'en déposer une version révisée au présent dossier au plus tard le 25 juillet suivant[42].

---

32 Pièce B-0062.
33 Pièce A-0012.
34 Pièce A-0013.
35 Pièces B-0004 (version confidentielle) et B-0005 (version caviardée).
36 Pièce B-0066.
37 Pièce B-0068, *Contrat de service de transport d'électricité pour la période 2021-2022 entre Hydro-Québec et RTA*.
38 Pièce B-0067.
39 Pièce B-0064, Réponses de RTA à la demande de renseignements nº 2 de la Régie (sous pli confidentiel).
40 Pièce B-0063.
41 Pièce B-0065.
42 Pièces A-0014 (version confidentielle) et A-0015 (version caviardée).

[21] Le 22 juillet 2022, les Demanderesses déposent les pièces B-0070, B-0071, B-0072, B-0073, B-0074, B-0075, B-0076, B-0077 et B-0078 en suivi de cette demande de la Régie[43] et, le 26 juillet 2022[44], elles déposent la pièce B-0080, soit une version révisée de la pièce B-0078. Ces pièces ont été mises sous embargo par la Régie jusqu'à ce qu'elle rende sa décision sur leur conformité aux instructions contenues aux ordonnances et à la lettre mentionnées au paragraphe précédent.

[22] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande. Elle se prononce également sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de plusieurs pièces en lien avec la Demande ainsi que sur la conformité des pièces que les Demanderesses ont déposées en suivi des ordonnances émises par la Régie dans ses décisions D-2021-114 et D-2021-167 telles que rectifiées et de sa lettre précitée du 19 juillet 2022.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[23] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie approuve le Contrat 2021-2022 ainsi que les Tarifs finaux. De plus, elle interdit la divulgation, la publication et la diffusion de diverses pièces déposées en lien avec la Demande et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent. Enfin, elle fixe le traitement à appliquer aux pièces déposées en suivi des ordonnances qu'elle a émises dans ses décisions D-2021-114 et D-2021-167 telles que rectifiées et des instructions contenues dans sa correspondance du 19 juillet 2022.

3. CADRE RÈGLEMENTAIRE ET MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

[24] En vertu de l'article 85.14 de la Loi, un « transporteur auxiliaire » est le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du Transporteur, apte à fournir un service de transport à un tiers.

---

43 Pièce B-0069.
44 Pièce B-0079.

[25] En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation. Tel que la Régie le rappelait dans sa décision D-2019-180, un tel contrat est « réglementé » par la Régie et, à défaut d'entente entre les parties, ou si la Régie n'approuve pas le contrat qui lui est soumis, les articles 85.16 à 85.18 de la Loi stipulent que la Régie fixe les conditions d'un tel contrat qu'elle estime justes et raisonnables, en tenant compte de l'un ou l'autre des premier et quatrième alinéas de l'article 49 de la Loi, ou des deux, et que sa décision à cet égard est exécutoire et lie les parties jusqu'à ce qu'elle juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier, à la demande d'une des parties[45].

[26] RTA est un transporteur auxiliaire selon la Loi et le Transporteur utilise le réseau de transport de RTA pour alimenter des charges dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec[46].

[27] Les Demanderesses soumettent pour approbation à la Régie le contrat de service de transport d'électricité dont elles ont convenu pour l'alimentation de ces charges pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022. Elles l'informent également qu'elles appliquent, de façon intérimaire en attente de la décision à venir sur la Demande, les tarifs et certains ajustements prévus aux conditions du Contrat 2021-2022 depuis le 1er janvier 2021[47].

[28] Compte tenu de la pièce B-0008 que les Demanderesses ont déposée le 2 décembre 2021, soit la mise à jour en vertu de l'article 5.1.2 du Contrat 2021-2022, des besoins de transport du Transporteur et du tarif applicable pour l'année 2022, la présente décision porte sur la version révisée de ce contrat déposée le 6 mai 2022, telle que modifiée par la pièce B-0008[48].

---

45 Dossier R-3984-2016, décision D-2019-180 (version caviardée), p. 24, par. 90 et 91.

46 Pièce B-0002, p. 1, par. 2 et 3.

47 Pièce B-0002, p. 1, par. 4 et p. 2, par. 6.

48 Pièces B-0006, B-0008 (sous pli confidentiel), B-0068 (version confidentielle du Contrat 2021-2022) et B-0067 (version caviardée du Contrat 2021-2022). Ces versions révisées du Contrat 2021-2022 n'incluent pas les modifications aux articles 5.1.1 et 5.1.2 et à l'Annexe A du Contrat 2021-2022 qui résultent des renseignements contenus à la pièce B-0008.

4. LA DEMANDE

[29] Pour l'établissement des frais du service de transport offert par RTA, les Demanderesses indiquent qu'elles « *ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat 2021-2022 de plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie* »[49]. Ainsi, les principes règlementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre le Transporteur et RTA comprennent :

- la conformité aux méthodes comptables de RTA, lesquelles sont harmonisées avec les normes internationales d'information financière, sans aucun changement de référentiel comptable depuis la date d'approbation par la Régie du Contrat 2016-2020;
- l'utilisation de données historiques et projetées;
- l'utilisation des données prévisionnelles pour les années 2021 et 2022;
- l'utilisation d'une année tarifaire débutant au 1er janvier;
- la valeur des actifs établie sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);
- l'utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;
- la séparation des activités de transport des autres activités de RTA;
- la détermination du coût moyen pondéré du capital (CMPC) en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport;
- l'établissement des besoins de transport en considérant la demande de service du Transporteur et l'utilisation du réseau de transport de RTA par RTA[50].

[30] Les Demanderesses soutiennent que les tarifs et conditions prévus au Contrat 2021-2022 sont justes et raisonnables[51].

---

49 Pièce B-0002, p. 2, par. 5.
50 Pièce B-0002, p. 2, par. 5.
51 Pièce B-0002, p. 2, par. 6.

[31] Lors du dépôt de la Demande, elles précisaient comme suit les modalités du Contrat 2021-2022[52] :

> «
>
> - *Les revenus requis du service de transport de RTA décrits à l'Annexe A du Contrat sont fermes pour les années 2021 et 2022;*
> - *Le tarif de transport pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 est décrit à l'Annexe A du Contrat. Ce tarif est final;*
> - *Le tarif de transport pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 est décrit à l'Annexe A du Contrat, sous réserve des ajustements requis selon l'article 5.1.2 du Contrat et de leur impact sur le tarif* […] ».

[32] De fait, tel que mentionné précédemment[53], les Demanderesses ont ajusté en cours d'examen de la Demande le tarif de transport pour l'année 2022 découlant de la prévision des besoins de transport du Transporteur pour cette année et que ce dernier devait transmettre à RTA en vertu de l'article 5.1.2 du Contrat 2021-2022[54].

[33] La Régie juge opportun, à la lumière des réponses des Demanderesses à ses DDR, de formuler des commentaires sur les éléments suivants qui ont été pris en compte par les Demanderesses aux fins de convenir des modalités du Contrat 2021-2022.

COÛTS D'OPÉRATION PRÉVUS ET RÉELS POUR 2020

[34] RTA précise que les coûts d'opération réels en 2020 se chiffrent [redacted][55]. [redacted][56] :

- [redacted];
- [redacted];
- [redacted].

---

52 Pièce B-0002, p. 2 et 3, par. 7.
53 Aux paragraphes 7 et 28 de la présente décision.
54 Pièces B-0002 , p. 3, par. 7, B-0008 et B-0067, p. 8, section. 5.1.2.
55 Pièce B-0059, p. 8, R1.3, [redacted].
56 Pièce B-0059, p. 10 et suivantes, R1.4 b).

[35] Par ailleurs, [redacted][57] appliqué en 2021 et en 2022.

[36] RTA explique [redacted][58].

[37] RTA ajoute [redacted][59]. [redacted][60].

[38] Questionnée sur l'opportunité [redacted] :

> [redacted]

---

57 Pièce B-0068, p. 20, [redacted].

58 Pièce B-0059, p. 14, R1.6 et p. 16, [redacted].

59 Pièce B-0008.

60 Pièce B-0059, p. 14 et 15, R1.6.

[redacted][61].

[39] La Régie rappelle que les Demanderesses indiquent qu'elles ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat 2021-2022 de plusieurs principes règlementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie[62].

[40] [redacted].

[41] [redacted][63], [redacted].

[42] **Dans le contexte où les Demanderesses indiquent tenir compte dans l'élaboration du Contrat 2021-2022 de plusieurs principes règlementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie, elle** [redacted].

COÛTS D'OPÉRATION PRÉVUS EN 2021 ET 2022

[43] RTA justifie [redacted]

---

61 Pièce B-0064, p. 2, R1.2.

62 Au paragraphe 29 de la présente décision.

63 Dossier R-3842-2013, D-2014-034, p. 104, par. 425.

[redacted][64].

[44] Par ailleurs, questionnées sur l'opportunité [redacted] :

> [redacted].
>
> [redacted].
>
> [redacted][65].

[45] La Régie est satisfaite des explications fournies par les Demanderesses [redacted].

COÛT DE LA DETTE DANS LE CALCUL DU COÛT MOYEN PONDÉRÉ DU CAPITAL (CMPC)

[46] Les Demanderesses confirment [redacted]

---

64 Pièce B-0064, p. 3, R2.1.

65 Pièce B-0064, p. 4, R2.2.

[redacted][66].

[47] Questionnées davantage [redacted][67] [redacted][68], [redacted][69] :

> [redacted];
>
> [redacted].

[48] De plus, les Demanderesses confirment [redacted][70].

[49] RTA indique que, [redacted][71] [redacted][72]. [redacted][73].

---

66 Pièce B-0064, p. 8, R3.1.4.

67 Pièce B-0008, p. 20, [redacted].

68 Dossier R-3984-2016, décision D-2019-180, pièce A-0035 (version confidentielle), p. 55, par. 204.

69 Pièce B-0064, p. 7, R3.1.

70 Pièce B-0064, p. 7, R3.1.1.

71 [redacted].

72 Pièce B-0064, p. 7, R3.1.2.

73 Pièce B-0064, p. 8, R3.1.3.

[50] Les Demanderesses font valoir [redacted][74].

[51] Enfin, [redacted][75].

[52] La Régie est d'avis que [redacted].

[53] [redacted][76].

[54] La Régie [redacted].

[55] **En conséquence, la Régie** [redacted]

---

74 Pièce B-0064, p. 9, R3.3 et p. 10, R3.5.

75 Pièce B-0064, p. 10, R3.5.

76 [redacted].

[redacted].

[56] Par ailleurs, la Régie [redacted] :

> [redacted][77]. [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

[57] RTA indique que, selon [redacted][78].

[58] Questionné [redacted][79].

[59] RTA précise [redacted][80].

---

77 Dossier R-3984-2016, décision D-2019-180, pièce A-0035 (version confidentielle), p. 58, par. 219.
78 Pièce B-0064, p. 10, R3.6.
79 Pièce B-0064, p. 10 et 11, R3.7.
80 Pièce B-0064, p. 11, R3.7.

[60] Enfin, les Demanderesses [redacted][81].

[61] La Régie rappelle que les Demanderesses énumèrent les principes règlementaires et méthodes comptables qui ont « guidé » leur négociation du Contrat 2021-2022[82], dont :

- la séparation des activités de transport des autres activités de RTA;
- la détermination du CMPC en tenant compte de la structure de capital présumée, du TRCP et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport.

[62] La Régie constate que [redacted].

[63] En effet, la Régie est d'avis [redacted][83] [redacted][84].

[64] **En conséquence, compte tenu de ce qui précède, la Régie** [redacted].

[81] Pièce B-0064, p. 11, R3.7.
[82] Paragraphe 29 de la présente décision.
[83] Dossier R-3984-2016, décision D-2019-180, pièce A-0035 (version confidentielle), p. 58, par. 217.
[84] Pièce B-0064, p. 10 et 11, R3.6 et R3.7.

5. CONCLUSION

[65] Les Demanderesses ont négocié les conditions du Contrat 2021-2022 qu'elles soumettent à la Régie pour approbation, tel que prévu à l'article 85.15 de la Loi.

[66] Elles soumettent que les tarifs et conditions prévus au Contrat 2021-2022 sont justes et raisonnables et qu'elles appliquent de façon intérimaire depuis le 1er janvier 2021 les tarifs et certains ajustements aux conditions qui y sont prévus[85].

[67] La Régie note que, pour établir les termes du Contrat 2021-2022, les Demanderesses indiquent avoir tenu compte des principes règlementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.

[68] La Régie est d'avis que le calcul des tarifs du Contrat 2021-2022 ainsi que les modalités qui y sont spécifiées afin d'établir le coût du service de transport payable à RTA, respectent les principes règlementaires et les méthodes comptables qu'elle a déjà reconnus et retenus dans la décision D-2019-180[86], [redacted].

[69] Compte tenu des précisions fournies par les Demanderesses en lien avec les circonstances et les éléments qu'elles ont pris en considération dans le cadre de leurs négociations du Contrat 2021-2022, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les conditions prévues au Contrat 2021-2022, y incluant les Tarifs finaux, tel que modifiés à la pièce B-0008.

[70] **En conséquence, la Régie approuve les conditions du service de transport prévues au Contrat 2021-2022 et les Tarifs finaux selon le texte de la pièce B-0068, tel que modifié par la pièce B-0008. Elle demande** [redacted]**.**

[71] **La Régie demande aux Demanderesses de déposer pour approbation, dans les 30 jours de la date de la présente décision, dans ses versions confidentielle et**

---

85 Pièce B-0002, p. 2, par. 6.

86 Dossier R-3984-2016, décision D-2019-180, pièce A-0059 (version caviardée) p. 39, par. 140.

caviardée, un exemplaire du Contrat 2021-2022, signé par leurs représentants autorisés, dans lequel les articles 5.1.1, 5.1.2 et l'Annexe A de la pièce B-0068 seront modifiés pour tenir compte du dépôt de la pièce B-0008 et de son approbation par la Régie.

6. DEMANDES D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[72] À l'origine, les Demanderesses demandaient à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0004 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0005[87], sans restriction de durée, pour les motifs énoncés à la déclaration sous serment du 29 octobre 2021 de M. Daniel St-Onge, Directeur, Énergie, Opérations Atlantique, chez RTA[88].

[73] Le 6 mai 2022[89], à la suite d'une demande d'informations de la Régie[90], les Demanderesses ont déposé une version supplémentaire confidentielle de la pièce B-0004, sous la cote B-0068, ainsi qu'une version caviardée révisée de la pièce B-0005, sous la cote B-0067, dans laquelle l'article 1.1.28 du Contrat 2021-2022 est rendu public. Il en découle que la demande d'ordonnance relative aux renseignements confidentiels caviardés à la pièce B-0005 est amendée de sorte que seuls les renseignements caviardés de cette pièce, qui le sont également à la pièce B-0067, sont visés par une ordonnance de traitement confidentiel.

[74] Les Demanderesses demandent également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0008 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, sans restriction de durée, pour les motifs énoncés à l'égard de la pièce B-0004 à la déclaration sous serment précitée du 29 octobre 2021 de M. St-Onge[91].

---

87 Pièce B-0002, p. 3, par. 8 à 10, et p. 4, quatrième conclusion recherchée.
88 Pièce B-0002, p. 6 et 7.
89 Pièce B-0066.
90 Pièce A-0013.
91 Pièce B-0006.

[75] Enfin, les Demanderesses demandent à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0059[92] et B-0064[93] et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, sans restriction de durée, pour les motifs énoncés par M. St-Onge dans ses déclarations sous serment du 2 février 2022[94] à l'égard de la pièce B-0059 et du 6 mai 2022[95] à l'égard de la pièce B-0064.

[76] La Régie a pris connaissance des motifs énoncés par M. St-Onge dans ses déclarations sous serment précitées. Ces motifs sont similaires à ceux invoqués au soutien de demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de renseignements de même nature déposés dans le cadre du dossier R-3984-2016, à savoir des renseignements de nature budgétaire, financiers, tarifaires et opérationnels de RTA, de ses systèmes et installations et des besoins de transport des demanderesses. Par sa décision D-2021-114 telle que rectifiée dans ce dernier dossier, la Régie a jugé, en application des critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club*, qu'il y avait lieu de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ces renseignements[96].

[77] Par ailleurs, la Régie constate à la pièce B-0067, que les Demanderesses ont tenu compte de ses commentaires et de son ordonnance rendue dans sa décision D-2021-114 précitée telle que rectifiée, visant la divulgation publique de certains renseignements contenus à des clauses normatives portant sur des renseignements autres que ceux visés au paragraphe précédent[97].

[78] La Régie est d'avis qu'en application desdits critères, les motifs invoqués par M. St-Onge dans ses déclarations sous serment précitées justifient l'octroi de l'ordonnance de traitement confidentiel demandée à l'égard des pièces et des renseignements visés aux paragraphes 72 à 75 de la présente décision (sous réserve de l'amendement décrit au paragraphe 73), sans restriction de durée. Il en est de même en ce qui a trait aux DDR que la Régie a adressées aux Demanderesses, en lien avec de tels renseignements.

---

92 Pièce B-0058.
93 Pièce B-0063.
94 Pièce B-0061.
95 Pièce B-0065.
96 Dossier R-3984-2016, décision D-2021-114 telle que rectifiée (version caviardée), p. 18, par. 32 à 38, p. 25, par. 54 à 59 et p. 37, par. 96 et 97.
97 Dossier R-3984-2016, décision D-2021-114 telle que rectifiée (version caviardée), p. 38, par. 97 à 122, p. 46, par. 133 (item 7) et Annexe E (instructions relatives aux pièces C-RTA-0150 / C-RTA-0152 (C-RTA-0153)).

[79] **En conséquence, la Régie interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0008, B-0059 et B-0064 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des pièces A-0006, A-0011, B-0004 et B-0068 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes A-0007, A-0010, B-0005 (sauf en ce qui concerne l'article 1.1.28) et B-0067, sans restriction de durée.**

[80] Par ailleurs, la Régie a déposé au présent dossier le Contrat 2016-2020, dans ses versions confidentielle et caviardée[98]. Le 10 janvier 2022, en suivi de la décision D-2021-114 telle que rectifiée, RTA a déposé une version caviardée révisée de ce contrat sous la cote B-0043[99]. Le 22 juillet 2022, à la suite de la demande formulée à l'annexe de la lettre du 19 juillet 2022 de la Régie à leur attention, les Demanderesses ont déposé une version caviardée révisée de la pièce B-0043, sous la cote B-0075. Tel qu'indiqué au paragraphe 93 de la présente décision, la Régie juge la pièce B-0075 conforme aux exigences énoncées à cette décision et à cette lettre. Par conséquent, une ordonnance est rendue à l'égard de la pièce A-0003 et de sa version caviardée A-0004 qui tient compte de la présente décision à l'égard de la pièce B-0075.

[81] **En conséquence, la Régie interdit la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce A-0003 et des renseignements confidentiels que cette pièce et sa version caviardée correspondante A-0004 contiennent et qui sont caviardés à sa version caviardée révisée correspondante B-0075, sans restriction de durée.**

7. SUIVI DES DÉCISIONS D-2021-114 ET D-2021-167 TELLES QUE RECTIFIÉES

[82] Par sa décision D-2019-114 telle que rectifiée, la Régie s'est prononcée sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA à l'égard de nombreuses pièces qu'elle et le Transporteur ont déposées au dossier R-3984-2016. La Régie a notamment rendu une telle ordonnance à l'égard de la version confidentielle des pièces indiquées aux annexes D et E de cette décision ainsi que des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à la version caviardée des pièces correspondantes, à l'exception de ceux dont elle a ordonné la divulgation aux pièces indiquées à l'annexe E, à l'égard

98 Pièces A-0003 (version confidentielle) et A-0004 (version caviardée).

99 Pièce B-0043 (pièce confidentielle en vertu du paragraphe 99 de la présente décision).

desquelles elle a ordonné aux parties de déposer au présent dossier, au plus tard le 9 novembre 2021, une version caviardée révisée[100].

[83] L'échéance pour le dépôt de ces pièces a par la suite été différée par la Régie à une date à être fixée ultérieurement[101]. Par sa décision D-2021-167 telle que rectifiée, la Régie a fixé au 13 janvier 2022 l'échéance pour le dépôt de ces pièces et pour celui de la version caviardée de trois pièces additionnelles à l'égard desquelles elle a rendu une ordonnance de traitement confidentiel[102].

[84] Tel que mentionné précédemment[103], les Demanderesses ont déposé au présent dossier, respectivement les 10 et 13 janvier 2022, les pièces visées par ces ordonnances, et, les 22 et 26 juillet 2022, des versions révisées de certaines de ces pièces à la demande de la Régie. La Régie se prononce ci-après à l'égard des pièces ainsi déposées, soit les pièces B-0012 à B-0051 et B-0053 à B-0056, dont la Régie effectue ci-après la nomenclature et la correspondance avec les pièces visées du dossier R-3984-2016, ainsi que les pièces B-0070 à B-0078 et B-0080, dont la correspondance avec d'autres pièces du présent dossier est précisée :

- B-0012 : version confidentielle supplémentaire[104] de la pièce C-RTA-0162;
- B-0013 : version caviardée de la pièce C-RTA-0162;
- B-0014 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0163;
- B-0015 : version caviardée de la pièce C-RTA-0163;
- B-0016 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0009;
- B-0017 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0008;

---

100 Dossier R-3984-2016, décision D-2021-114 telle que rectifiée (version caviardée), p. 46, par. 133 (items 6 à 8) et sixième, septième et huitième conclusions du dispositif. Il y a lieu de noter que des renseignements caviardés des pièces suivantes listées à l'Annexe D de cette décision y font l'objet d'une exception spécifique en lien avec l'ordonnance relative aux pièces listées à son Annexe E : B-0030 (B-0031), C-RTA-0009 (C-RTA-0008), C-RTA-0027 (C-RTA-0026) et C-RTA-0123 (C-RTA-0124). Les pièces A-0019 et C-RTA-0155 (C-RTA-0154) sont également implicitement visées par cette exception, bien qu'elle n'y soit spécifiée, compte tenu des instructions, à l'Annexe E, relatives à la divulgation de certains renseignements contenus à ces pièces.

101 Dossier R-3984-2016, pièce A-0062.

102 Dossier R-3984-2016, décision D-2021-167 telle que rectifiée par la décision D-2021-167R, p. 26, par. 68 à 72 et p. 28, par. 75 et septième, huitième et neuvième conclusions du dispositif.

103 Aux paragraphes 11, 20 et 21 de la présente décision.

104 Une version confidentielle supplémentaire des pièces visées de RTA a été déposée, dans laquelle les extraits devant demeurer confidentiels à leur version caviardée correspondante sont surlignés, afin de faciliter l'examen de la Régie.

- B-0018 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0027;
- B-0019 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0026;
- B-0020 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0123;
- B-0021 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0124;
- B-0022 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0010;
- B-0023 : version caviardée de la pièce C-RTA-0010;
- B-0024 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0029;
- B-0025 : version caviardée de la pièce C-RTA-0029;
- B-0026 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0041;
- B-0027 : version caviardée de la pièce C-RTA-0041;
- B-0028 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0045;
- B-0029 : version caviardée de la pièce C-RTA-0045;
- B-0030 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0112;
- B-0031 : version caviardée de la pièce C-RTA-0112;
- B-0032 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0120;
- B-0033 : version caviardée de la pièce C-RTA-0120;
- B-0034 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0141;
- B-0035 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0128;
- B-0036 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0142;
- B-0037 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0130;
- B-0038 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0144;
- B-0039 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0131;
- B-0040 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0111;
- B-0041 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0134;
- B-0042 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0152;
- B-0043 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0153;
- B-0044 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0155;
- B-0045 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0154;
- B-0046 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0157;
- B-0047 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0156;
- B-0048 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0159;
- B-0049 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0158;

- B-0050 : version confidentielle supplémentaire de la pièce C-RTA-0161;
- B-0051 : version caviardée révisée de la pièce C-RTA-0160;
- B-0053 : version caviardée révisée de la pièce B-0032;
- B-0054 : version caviardée révisée de la pièce B-0116;
- B-0055 : version caviardée révisée de la pièce B-0117;
- B-0056 : version caviardée de la pièce B-0125;
- B-0070 : version caviardée révisée de la pièce B-0017 du présent dossier;
- B-0071 : version caviardée révisée de la pièce B-0019 du présent dossier;
- B-0072 : version caviardée révisée de la pièce B-0021 du présent dossier;
- B-0073 : version caviardée révisée de la pièce B-0035 du présent dossier;
- B-0074 : version caviardée révisée de la pièce B-0039 du présent dossier;
- B-0075 : version caviardée révisée de la pièce B-0043 du présent dossier;
- B-0076 : version caviardée révisée de la pièce B-0045 du présent dossier;
- B-0077 : version caviardée révisée de la pièce B-0047 du présent dossier;
- B-0078 : version caviardée révisée de la pièce B-0051 du présent dossier;
- B-0080 : version caviardée révisée de la pièce B-0078 du présent dossier.

[85] La Régie constate que les pièces suivantes déposées au présent dossier en vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue dans sa décision D-2021-167 telle que rectifiée sont conformes aux instructions contenues aux paragraphes 69 et 70 de cette décision : pièces B-0013, B-0015 et B-0056.

[86] La Régie juge qu'il y a lieu de lever l'embargo à leur égard. Par ailleurs, les renseignements caviardés qu'elles contiennent, ainsi que les versions confidentielles supplémentaires qui se rapportent aux pièces B-0012 et B-0014, doivent faire l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel, en cohérence avec l'ordonnance rendue dans la décision D-2021-167 telle que rectifiée.

[87] **En conséquence, la Régie lève l'embargo sur les pièces B-0013, B-0015 et B-0056.**

[88] **La Régie interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0012 et B-0014 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux**

pièces correspondantes B-0013 et B-0015, ainsi que des renseignements caviardés à la pièce B-0056, sans restriction de durée.

[89] La Régie constate que les pièces suivantes déposées au présent dossier en vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue dans sa décision D-2021-114 telle que rectifiée sont conformes aux instructions contenues à l'annexe E de cette décision : pièces B-0023, B-0025, B-0027, B-0029, B-0031, B-0033, B-0037, B-0041, B-0049, B-0053, B-0054 et B-0055.

[90] La Régie juge qu'il y a lieu de lever l'embargo à leur égard. Par ailleurs, les renseignements caviardés qu'elles contiennent, ainsi que les versions confidentielles supplémentaires qui se rapportent aux pièces B-0023, B-0025, B-0027, B-0029, B-0031, B-0033, B-0037, B-0041, B-0049, à savoir les pièces B-0022, B-0024, B-0026, B-0028, B-0030, B-0032, B-0036, B-0040 et B-0048, doivent faire l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel, en cohérence avec l'ordonnance rendue dans la décision D-2021-114 telle que rectifiée.

[91] **En conséquence, la Régie lève l'embargo sur les pièces B-0023, B-0025, B-0027, B-0029, B-0031, B-0033, B-0037, B-0041, B-0049, B-0053, B-0054 et B-0055.**

[92] **La Régie interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0022, B-0024, B-0026, B-0028, B-0030, B-0032, B-0036, B-0040 et B-0048 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes B-0023, B-0025, B-0027, B-0029, B-0031, B-0033, B-0037, B-0041, B-0049, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces B-0053, B-0054 et B-0055, sans restriction de durée.**

[93] La Régie constate que les pièces suivantes déposées au présent dossier en vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue dans sa décision D-2021-114 telle que rectifiée et des instructions contenues à sa lettre du 19 juillet 2022 aux Demanderesses[105] sont conformes aux instructions contenues à l'annexe E de cette décision et à l'annexe de ladite lettre : B-0070, B-0071, B-0072, B-0073, B-0074, B-0075, B-0076, B-0077 et B-0080.

[94] La Régie juge qu'il y a lieu de lever l'embargo à leur égard ainsi qu'à celui des pièces B-0017, B-0019 et B-0035, car aucun extrait supplémentaire de ces dernières pièces ne

---

[105] Pièces A-0014 (version confidentielle) et A-0015 (version caviardée).

devait être caviardé selon les instructions énoncées à l'annexe de la lettre du 19 juillet 2022 précitée de la Régie. Par contre, les pièces B-0021, B-0039, B-0043, B-0045, B-0047, B-0051 doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel, car elles contiennent des extraits qui doivent être caviardés selon les instructions énoncées à l'annexe de ladite lettre; il en est de même à l'égard de la pièce B-0078 qui n'était pas conforme aux instructions relatives à la pièce B-0051.

[95] Par ailleurs, il y a lieu de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0016, B-0018 et B-0034 et des renseignements confidentiels que ces pièces et leurs versions caviardées correspondantes B-0017, B-0019 et B-0035 contiennent et qui sont caviardés aux versions caviardées révisées correspondantes B-0070, B-0071 et B-0073, en cohérence avec l'ordonnance rendue dans la décision D-2021-114 telle que rectifiée.

[96] Enfin, il y a lieu de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes indiquées entre parenthèses : B-0020 et B-0021 (B-0072), B-0038 et B-0039 (B-0074), B-0042 et B-0043 (B-0075), B-0044 et B-0045 (B-0076), B-0046 et B-0047 (B-0077) et B-0050, B-0051 et B-0078 (B-0080), en cohérence avec l'ordonnance rendue dans la décision D-2021-114 telle que rectifiée.

[97] **En conséquence, la Régie lève l'embargo sur les pièces B-0017, B-0019, B-0035, B-0070, B-0071, B-0072, B-0073, B-0074, B-0075, B-0076, B-0077 et B-0080.**

[98] **La Régie interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0016, B-0018 et B-0034 et des renseignements confidentiels que ces pièces et leurs versions caviardées correspondantes B-0017, B-0019 et B-0035 contiennent et qui sont caviardés aux versions caviardées révisées correspondantes B-0070, B-0071 et B-0073, sans restriction de durée.**

[99] **La Régie interdit également la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes indiquées entre parenthèses : B-0020 et B-0021 (B-0072), B-0038 et B-0039 (B-0074), B-0042 et B-0043 (B-0075), B-0044 et B-0045 (B-0076), B-0046 et B-0047 (B-0077) et B-0050, B-0051 et B-0078 (B-0080), sans restriction de durée.**

[100] Par ailleurs, il y a lieu de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements confidentiels caviardés aux versions caviardées de la lettre du 19 juillet 2022 de la Régie aux Demanderesses et de la présente décision, en lien avec des pièces ou des renseignements faisant l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel dans le cadre des sections 6 et 7 de la présente décision.

[101] **En conséquence, la Régie interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces A-0014 et A-0017 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à leurs versions correspondantes A-0015 et A-0018 sans restriction de durée.**

[102] Enfin, il y a lieu de verser au dossier R-3984-2016, afin que soient accessibles tous les renseignements qu'il contient dont la divulgation publique a été ordonnée par la Régie, une copie des pièces qui ont été déposées au présent dossier en vertu des ordonnances rendues dans les décisions D-2021-114 et D-2021-167 telles que rectifiées et de la lettre du 19 juillet 2022 de la Régie et qui, en vertu de la présente décision, sont jugées conformes aux instructions de la Régie, et d'y verser également une copie de ladite lettre et de la présente décision.

[103] **En conséquence, la Régie verse au dossier R-3984-2016 une copie des pièces suivantes : A-0014, A-0015, A-0017, A-0018, B-0013, B-0015, B-0023, B-0025, B-0027, B-0029, B-0031, B-0033, B-0037, B-0041, B-0049, B-0053, B-0054, B-0055, B-0056, B-0070, B-0071, B-0072, B-0073, B-0074, B-0075, B-0076, B-0077 et B-0080.**

[104] Par ailleurs, [redacted].

[105] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les conditions du service de transport prévues au Contrat 2021-2022 et les Tarifs finaux selon le texte de la pièce B-0068, tel que modifié par la pièce B-0008;

ORDONNE aux Demanderesses de déposer pour approbation, dans les 30 jours de la date de la présente décision, dans ses versions confidentielle et caviardée, un exemplaire de ce contrat incluant les modifications indiquées au paragraphe 71 de la présente décision et signé par leurs représentants autorisés;

LÈVE l'embargo sur les pièces B-0013, B-0015, B-0017, B-0019, B-0023, B-0025, B-0027, B-0029, B-0031, B-0033, B-0035, B-0037, B-0041, B-0049, B-0053, B-0054, B-0055, B-0056, B-0070, B-0071, B-0072, B-0073, B-0074, B-0075, B-0076, B-0077 et B-0080;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0008, B-0059 et B-0064 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des pièces A-0006, A-0011, B-0004 et B-0068 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes A-0007, A-0010, B-0005 (sauf en ce qui concerne l'article 1.1.28) et B-0067, sans restriction de durée;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce A-0003 et des renseignements confidentiels que cette pièce et sa version caviardée correspondante A-0004 contiennent et qui sont caviardés à sa version caviardée révisée correspondante B-0075, sans restriction de durée;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0012 et B-0014 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes B-0013 et B-0015, ainsi que des renseignements caviardés à la pièce B-0056, sans restriction de durée;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0022, B-0024, B-0026, B-0028, B-0030, B-0032, B-0036, B-0040 et B-0048 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes B-0023, B-0025,

B-0027, B-0029, B-0031, B-0033, B-0037, B-0041, B-0049, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces B-0053, B-0054 et B-0055, sans restriction de durée;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0016, B-0018 et B-0034 et des renseignements confidentiels que ces pièces et leurs versions caviardées correspondantes B-0017, B-0019 et B-0035 contiennent et qui sont caviardés aux versions caviardées révisées correspondantes B-0070, B-0071 et B-0073, sans restriction de durée;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes indiquées entre parenthèses : B-0020 et B-0021 (B-0072), B-0038 et B-0039 (B-0074), B-0042 et B-0043 (B-0075), B-0044 et B-0045 (B-0076), B-0046 et B-0047 (B-0077) et B-0050, B-0051 et B-0078 (B-0080), sans restriction de durée;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces A-0014 et A-0017 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à leurs versions correspondantes A-0015 et A-0018 sans restriction de durée;

VERSE au dossier R-3984-2016 une copie des pièces suivantes : A-0014, A-0015, A-0017, A-0018, B-0013, B-0015, B-0023, B-0025, B-0027, B-0029, B-0031, B-0033, B-0037, B-0041, B-0049, B-0053, B-0054, B-0055, B-0056, B-0070, B-0071, B-0072, B-0073, B-0074, B-0075, B-0076, B-0077 et B-0080;

ORDONNE aux Demanderesses de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

François Émond
Régisseur